

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LA ZONE DES HAUTS

Références :

- *REGLEMENT (CE) N° 800/2008 de la Commission du 06 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 09 août 2008 au JOUE*
 - *X 68-2008 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*
-

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

- Favoriser le développement économique de la zone des Hauts, en accompagnant la création des activités nouvelles, en confortant les structures existantes,
- Accroître l'offre de services dans des territoires soumis à des contraintes structurelles fortes (relief, enclavement, transport),
- Accompagner les porteurs de projet pour leur permettre de s'inscrire dans une réelles dynamique économique et dans une démarche qualité.

II. BENEFICIAIRES

Entreprises ou les groupements d'entreprises inscrites (RCS, RM ou autre CFE) situés dans les zones du Plan d'Aménagement des Hauts, des secteurs de l'artisanat, du commerce, des services et de la restauration (projets non éligibles par ailleurs).

III NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Sont retenus les investissements suivants :

Etudes préalables (architecturales, techniques,...) et suivis (architecte, bureau d'étude,...) ;

Travaux de second œuvre ;

Aménagement de l'extérieur ;

Travaux d'agencement de l'établissement ;

Investissements de contraintes correspondants aux dépenses engendrées par la mise aux normes (hygiène, sécurité) ;

Investissements de démarrage, de capacité, de modernisation, de diversification (matériels de production et outillages correspondants, matériel informatique) ;

IV. MODALITES FINANCIERES

- le taux d'intervention est de 60 % du montant total HT des dépenses retenues pour les projets individuels et de 70 % pour les projets collectifs
- le plafond de l'aide est de 80 K€pour les projets individuels et de 120 K€pour les projets collectifs

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf. carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013).

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 30 juin 2014.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.